



UNIVERSITE DE LISALA

**CENTRE INTERUNIVERSITAIRE DE RECHERCHE
PLURIDISCIPLINAIRE (CIREP)
STATUT : UNIVERSITE PUBLIQUE
Web : www.cirep.ac.cd
Email : info@cirep.ac.cd**

NOTES DE COURS DE DECENTRALISATION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif général de ce cours est de permettre aux étudiants de comprendre les implications de la décentralisation sur la gestion de l'environnement, et d'analyser les opportunités et les défis liés à cette approche.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Comprendre les concepts clés liés à la décentralisation des politiques publiques.
- Analyser les interactions entre la décentralisation et la gestion de l'environnement.
- Évaluer les avantages et les limites de la décentralisation en matière de protection de l'environnement.
- Identifier les acteurs impliqués dans la gestion environnementale au niveau local, régional et national.
- Proposer des stratégies pour renforcer la collaboration entre les différents niveaux de gouvernement dans la gestion de l'environnement.
- Étudier les bonnes pratiques en matière de décentralisation de la gestion de l'environnement à l'échelle internationale.
- Analyser les conséquences socio-économiques de la décentralisation sur les populations locales et les écosystèmes.
- Développer une approche intégrée et participative pour une gestion durable de l'environnement dans un contexte décentralisé.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Analyser des cas d'étude sur la décentralisation de la gestion de l'environnement.
- Élaborer des plans d'action pour promouvoir une gestion environnementale efficace à l'échelle locale.
- Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation des politiques environnementales décentralisées.

- Collaborer avec les autorités locales et les communautés pour intégrer leurs besoins et leurs préoccupations dans les décisions environnementales.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le cours de la Décentralisation et gestion de l'environnement vise à explorer les liens entre la décentralisation des politiques publiques et la gestion de l'environnement. Ce cours examine comment les processus de décentralisation peuvent influencer la prise de décision en matière d'environnement au niveau local, régional et national.

COMPRENDRE UN PROCESSUS DE DÉCENTRALISATION

CONCEPTS ET DEFINITION

1 – Décentralisation

Dans sa définition la plus élémentaire, la décentralisation est le transfert d'une partie du pouvoir et des ressources de l'état national à des instances au niveau régional ou au niveau local. La décentralisation peut se limiter aux sphères de l'état. Dans ce cas le transfert se fait entre les instances nationales de l'état vers ses instances régionales ou locales (collectivités territoriales, locales et/ou régionales et/ou administrations déconcentrées. Mais elle peut aussi aller au-delà de la sphère de l'état et toucher des organisations para-étatiques (on parlera alors de ou même de la société civile la décentralisation prend alors la forme d'une dévolution.

2 – Niveau régional

La définition du niveau régional dépend d'un pays à l'autre. Dans toutes les définitions qui sont données dans ce manuel, on entend par région un territoire administratif assez vaste regroupant entre 500 000 et 5 000 000 d'habitants. A ce niveau, il n'est pas possible d'établir un travail direct sur le terrain et on se situe plus dans une logique de planification générale, de définition de grands axes de développement et d'aménagement du territoire.

3 – Niveau local

La définition du niveau local dépend également des pays. Mais quelle que soit sa définition le niveau local se distingue fondamentalement du niveau régional par le fait que la liaison directe des instances locales avec les acteurs est possible et souhaitée, ce qui change radicalement les logiques de

fonctionnement des institutions. On se situe donc ici beaucoup plus dans une logique de réalisation directe de projets et de mobilisation des acteurs et d'animation de terrain.

Au niveau administratif le niveau local correspond le plus souvent aux municipalités/ communes (ou quartiers/arrondissements dans le cas des grandes villes). Toutefois le niveau local nécessite souvent une dimension supérieure pour pouvoir réaliser certains investissements (comme par exemple certaines infrastructures) ou pour pouvoir assurer une mobilisation des acteurs locaux autour de projets communs (disposer d'une masse critique).

Par ailleurs il correspond aussi à la recherche d'une identité territoriale commune. C'est pourquoi au-delà des divisions administratives, il est souvent recherché un niveau local de référence plus vaste que la simple municipalité et qui se définit plus par une certaine homogénéité naturelle et identitaire que par des divisions administratives. Par exemple dans l'Union Européenne beaucoup d'initiatives vont dans ce sens. Le niveau local correspond alors, en milieu rural, à un territoire regroupant entre 20 000 et 100 000 personnes.

4 - Transfert de pouvoirs

Le "transfert de pouvoirs" peut être désigné aussi sous les termes "transfert de compétences ou "transfert de fonctions. Par pouvoirs/compétences/fonctions il faut considérer:

- celui de concevoir et proposer,
- celui de décider,
- celui de financer,
- celui de gérer la mise en œuvre,
- Celui de suivre et évaluer.

La décentralisation peut concerner le transfert de quelques-uns ou l'ensemble de ces pouvoirs. Ces différents types de pouvoirs sont complémentaires et articulés les uns avec les autres. Une séparation des pouvoirs/fonctions, au niveau d'institutions ou de personnes différentes au niveau local ou régional

est souvent un signe de maturité dans la décentralisation. Elle se pose toutefois de manière différente à ces deux niveaux, devant être beaucoup plus formalisée au niveau régional qu'au niveau local voir partenariat régional et partenariat local. En termes logiques, la décentralisation transfère le pouvoir aux différents niveaux régional ou local en accord avec le principe de subsidiarité.

5 – Séparation des pouvoirs/fonctions

La séparation des pouvoirs, c'est-à-dire la répartition des pouvoirs entre institutions ou personnes différentes, est un principe de base et une certaine garantie de la démocratie. A l'opposé la concentration des pouvoirs au sein d'une seule personne ou d'une seule institution est la porte ouverte à des formes autoritaires et autocratiques.

On considère en général la séparation des 3 pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire comme une base essentielle de la démocratie. Cela ne veut toutefois pas dire qu'on doit s'en tenir à cette séparation. La séparation des pouvoirs doit être vue comme un principe général à appliquer le plus largement possible en fonction de l'évolution du contexte. Par exemple la séparation entre les différents types de pouvoirs/fonctions définis précédemment peut être un élément essentiel pour assurer un fonctionnement sain et transparent et un maximum d'efficacité, tant au niveau local , que régional ou national. Il est notamment souvent important que celui qui décide et celui qui paie ne soient pas la même personne, alors que le plus souvent celui qui a le pouvoir de payer a souvent tendance à s'arroger de fait le pouvoir de décider.

6 – Subsidiarité

On entend par subsidiarité le principe suivant lequel tout problème doit être résolu au niveau le plus bas où on puisse le réaliser et où il est le plus pertinent. On pense en général à la subsidiarité quand il s'agit du rapport entre les structures supranationales et les Etats ou entre les Etats et les régions. Ainsi le principe de subsidiarité est apparu officiellement pour la première fois dans les textes de l'Union Européenne pour signifier que la Commission

Européenne ne devait traiter que des problèmes qu'il n'était pas possible de traiter au niveau des Etats membres eux-mêmes. En fait le principe de subsidiarité concerne tous les niveaux jusqu'au niveau local, microlocal et même individuel. Par exemple le problème de survie d'une famille doit être résolu au niveau de la propre famille tant que cela ne soulève pas des problèmes d'un autre niveau tels que l'éducation des enfants, la santé, etc. qui doivent être résolus là aussi à différents niveaux (niveau du village, de la commune ou intercommunal pour la construction d'une école ou d'un centre de santé, niveau régional ou national pour la formation des enseignants, des médecins, infirmières, etc.). La subsidiarité et le partenariat horizontal sont des principes de base de la démocratie. Ils garantissent en effet que les problèmes de chaque personne ou groupe d'individus et personnes vivant sur le même territoire soient résolus par ces personnes elles-mêmes.

7 – Démocratie

Etymologiquement la démocratie est le pouvoir du peuple. Utilisé initialement en Grèce ce concept se rapportait alors à une pratique de l'agora, c'est-à-dire de la place publique où se discutait directement la gestion des affaires à laquelle tous les citoyens avaient la possibilité de participer, à l'exception des esclaves. Ces formes de démocratie directe sont possibles quand les communautés sont de petite taille. On les retrouve par exemple dans certaines communautés indigènes d'Amérique latine ou d'ailleurs.

A partir du moment où il s'agit de communautés plus importantes, on a généralement recours à la délégation de pouvoirs, par le biais d'élections. Les élections constituent donc la base de ce que l'on appelle la démocratie représentative. Toutefois cela ne signifie pas que la démocratie doive se limiter à un débat entre élus, ni que les élus doivent gouverner tous seuls, que ce soit au niveau local, régional ou national, même s'ils ont la légitimité de le faire. Elle doit pouvoir être complétée par d'autres formes d'expression démocratique plus directes et plus participatives. Celles-ci peuvent être informelles (par exemple l'organisation de débats directs) ou plus formelles (au sein

d'institutions créées à cet effet). La décentralisation offre des possibilités intéressantes dans ce sens, telles que le partenariat horizontal, au niveau local ou régional.

8 – Collectivités territoriales (régionales et/ou locales)

On entend par collectivités locales et/ou régionales les institutions représentatives élues à ces deux niveaux. En général au niveau local il s'agit des municipalités ou mairies et au niveau régional il s'agit des gouvernements régionaux. L'existence de collectivités territoriales, régionales et/ou locales, en tant qu'autorités élues, est une condition de base de la décentralisation. En effet tant que les administrations publiques régionales et/ou locales ne sont que des représentations du gouvernement central, il ne peut s'agir à proprement parler de transfert de pouvoirs, mais plutôt de déconcentration des pouvoirs. Les collectivités locales souvent créent des regroupements (associations de municipalités, syndicats intercommunaux, etc.) pour résoudre des problèmes à un niveau territorial plus important (comme par exemple l'équipement en certains types d'infrastructures) (voir niveau local.

9 – Administrations déconcentrées et déconcentration

Les administrations déconcentrées sont l'installation au niveau régional ou local d'une partie des services centraux de l'état. C'est le cas par exemple d'un ministère qui transfère une partie de ses fonctions et compétences à ses antennes régionales et/ou locales. La déconcentration a donc un sens différent de la décentralisation dans la mesure où elle ne transfère pas vraiment le pouvoir de décision mais seulement quelques responsabilités administratives et techniques du gouvernement central vers la région, les instances provinciales ou autres, tout en maintenant des pouvoirs forts de contrôle et de décision au profit du niveau central.

10 – Délégation de fonctions

On parle de délégation de fonctions si le pouvoir central délègue une partie de ses fonctions à une entité parapublique régionale. C'est le cas par exemple d'un ministère qui transfère une partie de ses fonctions et compétences à des agences à vocation régionale et thématique. La délégation

de fonctions peut également viser le niveau local par l'assignation de quelques tâches à une entité spécialisée ou à des services administratifs avec une autonomie relative. La délégation de fonctions concerne essentiellement la mise en œuvre et le déroulement des activités ainsi que la coordination locale ou régionale, mais ne concerne en général pas la conception et la coordination générale. Les organismes concernés peuvent être ou non sous le contrôle direct de l'état mais celui-ci assure en tous les cas, un contrôle indirect sur eux.

11 – Dévolution

La dévolution est le transfert de fonctions et ressources aux populations elles-mêmes ou aux niveaux locaux de gouvernement (transfert vers les organisations représentatives de la population ou vers les municipalités, autorités villageoises ou communautés rurales). Ceci suppose la création ou le renforcement de ces entités. La dévolution est la forme la plus avancée de la décentralisation car elle implique le transfert de pouvoirs vers une institution ou une association locale jouissant d'une grande autonomie, qu'il s'agisse d'organisations de la société civile ou d'organisations mixtes publiques privées, organisées sous la forme de partenariats horizontaux , régionaux ou locaux.

12 – L'auto-développement

L'approche de l'auto-développement met en exergue l'autosuffisance et le renforcement des populations et des ressources locales. Il implique que les projets s'appuient sur les organisations de la communauté locale, l'utilisation de ressources locales et l'appropriation et le suivi locaux. Les facteurs qui déterminent le succès d'une stratégie d'autodéveloppement comprennent la viabilité du type de projet par rapport aux ressources locales, une structure organisationnelle qui prévoit la participation, une habilité de la communauté de financier et de bâtir un partenariat vertical pour gagner l'accès aux sources extérieures d'assistance technique, sans diminuer par ailleurs le contrôle du projet. Le succès dans la réalisation de stratégies de auto-développement ne signifie pas que les communautés deviennent indépendantes du gouvernement

central ou des forces du marché mais que il y aura une plus grande autosuffisance basée sur des ressources locales.

13 – Développement régional

Le développement régional favorise le développement d'une région particulière en mettant en exergue la dimension spatiale du développement et du cadre régional de l'action. L'idée sous-jacente étant que le développement de solutions localement compatibles peut amener les entités du gouvernement local à devenir le pivot du développement dans leur région. Pour éviter un des risques de la décentralisation qui consiste dans une substitution pure et simple d'une logique de l'offre par une logique de la demande, il faut avant tout construire un espace d'intersection. Cet espace englobe, d'une part, les acteurs du développement rural qui ont une logique d'ensemble et une offre globale de politiques (organisations internationales et états) et, d'autre part, les acteurs qui ont la connaissance des circonstances locales et une demande spécifique de projets et de programmes d'appui (populations rurales, ONG, secteur privé). Cette intersection est l'espace naturel de la formulation décentralisée d'une stratégie de développement rural. Pour que la demande d'appui de la part des populations rurales ne soit pas trop spécifique et locale, il faut régionaliser les besoins et les souhaits des populations rurales pour leur donner une portée plus vaste.

13 – Participation

La participation peut être définie comme un processus qui permet aux parties prenantes dans le développement local d'influencer et de partager le contrôle des initiatives de développement en général - et des efforts de décentralisation en particulier. La participation et la décentralisation s'appuient réciproquement l'une sur l'autre. Pour assurer le succès du processus de décentralisation, la participation des parties prenantes aux niveaux local et régional est nécessaire, ainsi que de l'autre côté la participation sans un certain niveau de décentralisation, et de transfert de pouvoir, et de ressources comme de délégation de fonctions qu'elle implique, est impossible.

Le développement des sociétés industrielles et la centralisation

Avec le développement des sociétés industrielles et la modernisation de l'agriculture dans les pays européens et nord américains, soit à partir de la fin du XVIIIe siècle, jusque dans les années 1970, la centralisation des Etats s'est renforcée à tous les niveaux. La première raison de cette tendance tient à ce que les progrès technologiques ont été pendant toute cette période et encore aujourd'hui le principal moteur du développement. Or les nouvelles technologies sont le produit direct ou indirect des avancées dans le domaine de la recherche scientifique. Elles sont, de ce fait, mises au point dans des centres spécialisés (centres de recherche, universités), à partir desquels elles sont appliquées de manière uniformisée dans le monde de la production économique (entreprises, exploitations agricoles, autres unités de production). Cette approche du développement a été largement soutenue par les Etats que ce soit au niveau des politiques de recherche ou que ce soit au niveau des systèmes de diffusion et vulgarisation. Elle implique une gestion centralisée, descendante et uniforme à partir des centres de recherche et de formation vers les entreprises et exploitations agricoles. Les politiques de développement agricoles offrent un bon exemple de cette démarche : ce que l'on appelle la deuxième révolution agricole⁽⁵⁾, c'est-à-dire l'introduction dans l'agriculture de moyens de production d'origine industrielle (mécanisation, engrais chimiques, insecticides/pesticides et herbicides, semences améliorées, aliments du bétail, etc.) a été largement favorisée par l'intervention de l'Etat, surtout après la deuxième guerre mondiale. Celle-ci s'est faite d'une part au niveau de la recherche agronomique et d'autre part dans tout le système mis en place pour la vulgarisation agricole et la mise à disposition de moyens financiers pour les agriculteurs. Par exemple en France, la loi d'orientation agricole de 1960 a été le point de départ de tout un ensemble de mesures et d'institutions visant à la modernisation de l'agriculture (centres de gestion, centres d'appui technique, chambres d'agriculture, crédit agricole, etc.), qui ont été mis en place suivant un système décidé au niveau central et appliqué de manière quasi uniforme sur tout le territoire national. Même s'il est vrai que ces systèmes s'appuyaient

sur la participation des bénéficiaires finaux que sont les agriculteurs (notamment par la mise en place des chambres d'agriculture, caisses mutuelles de crédit agricole, coopératives, etc.) il n'en reste pas moins que cette participation visait avant tout à assurer la bonne mise en place d'une politique générale de modernisation de l'agriculture décidée par l'Etat central.

D'autres raisons ont joué dans le sens d'une centralisation des Etats au cours des deux derniers siècles, notamment la concentration croissante des populations dans les villes, la concentration des entreprises, le développement des luttes sociales, la naissance d'organisations nationales (partis, syndicats, etc.) et la concurrence entre les Etats. Ainsi la mise au point de modèles de développement conçus au niveau central et diffusés ensuite de manière descendante et homogène à tous les niveaux s'est étendue progressivement à tous les domaines de la vie publique : politiques d'éducation, de santé, de protection sociale, d'aménagement du territoire, etc.

LES ENJEUX DE LA DÉCENTRALISATION

Une fois donnée le cadre des concepts et des définitions, voici quelques éléments de réflexion permettant de prendre la mesure des enjeux de la décentralisation, notamment de chercher à savoir :

- Quels sont les avantages et inconvénients respectifs de la centralisation et de la décentralisation ?
- Quelles sont les conditions et modalités de leur implantation ?
- Dans quel contexte l' une ou l' autre est préférable ?
- Pourquoi la décentralisation semble aujourd' hui marquer des points ?
- Quels sont les risques de la décentralisation ?
- Comment affronter ces risques ? Chacune de ces grandes questions fait l'objet d' un tableau synthétique qui présente les principaux éléments de réflexion à prendre en compte dans l' analyse de chaque contexte national, régional et/ou local.

Les avantages et inconvénients de la centralisation et de la décentralisation

En termes de :	Centralisation	Décentralisation
Application des politiques de développement	Adapté à l'application de politiques non différenciées Exemple : les politiques d'intensification de l'agriculture	Possibilité d'application de politiques différenciées Exemples : politiques environnementales, de lutte contre le chômage et d'insertion sociale, programme de réconciliation, etc.
Mobilisation de la demande des énergies locales	Peut conduire à une certaine "sclérose" des initiatives locales	Effets de mobilisation au niveau local : <ul style="list-style-type: none"> ■ mobilisation des intérêts ■ création de partenariats et cohésion sociale ■ acquisition de compétences et fixation d'équipes techniques au niveau local
Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plus grande rigidité ■ Temps nécessaires plus longs 	Plus grande souplesse : <ul style="list-style-type: none"> ■ dans les décisions ■ dans la gestion
Contrôle dans l'utilisation des fonds publics	<ul style="list-style-type: none"> ■ En général uniquement contrôle documentaire ■ Contrôle centralisé permet parfois une économie d'échelle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôle physique direct au niveau local en plus du contrôle documentaire

Les conditions requises pour leur implantation respective

En termes de :	Centralisation	Décentralisation
Fonctionnement des institutions représentatives	Forte présence de l'Etat	Fonctionnement démocratique nécessaire
Capacités	Concentration des capacités au niveau central	Nécessité d'une capacité technique au niveau local
Organisations de la société civile	N'interviennent que comme forme de négociations au niveau global	Organisations de la société civile bien implantées aux différents niveaux

Le contexte favorable à leur mise en œuvre

Approche centralisée	Approche décentralisée
<ul style="list-style-type: none"> ■ Si les politiques à mettre en place sont homogènes et applicables telles quelles ■ S'il est nécessaire de faire face à des urgences nécessitant une intervention rapide et coordonnée au niveau central (situation de guerre, catastrophe naturelle) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si les besoins au niveau local sont spécifiques au contexte de chaque territoire, nécessitant une différenciation des politiques d'appui ■ Si la mobilisation des acteurs locaux est un facteur décisif de réussite des politiques mises en place

L' intérêt plus grand pour la décentralisation Le désengagement de l' Etat à tous les niveaux appelle à des solutions alternatives :

- Les budgets de l'Etat et des aides publiques se réduisent de plus en plus, obligeant à chercher des relais au niveau de la société civile
- Les entreprises publiques sont privatisées, conduisant à imaginer de nouvelles formes de défense de l'intérêt général (telles que la participation des salariés, la co-responsabilisation public-privé, etc.).

L'avancée de la démocratie ouvre la voie à de nouvelles pratiques :

- La mise en place d'institutions démocratiques au niveau national permet de définir des politiques nationales plus consensuelles et plus pertinentes,
- Les collectivités territoriales élues au niveau local et régional deviennent des relais incontournables pour la décentralisation,
- On assiste à de nouvelles pratiques de démocratie participative (participation des organisations de la société civile dans la vie publique ; partenariats publics-privé, etc.) qui assurent une plus grande mobilisation et cohésion aux différents niveaux (local, régional, national).

LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Manuel de gestion de l'environnement (MGE) est un document exhaustif qui explique la philosophie générale du ministère des Transports relative à diverses activités faisant partie intégrante des buts et objectifs du plan stratégique. L'approche adoptée par le ministère en matière de protection de l'environnement accorde une grande priorité à l'évitement de l'impact et vise les méthodes et modalités relatives à la planification, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la remise en état (EER)

LOIS, POLITIQUES, PROCÉDURES ET DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES

Le processus d'approbation environnementale commence à la phase initiale d'un projet et se poursuit tout au long de la planification, de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la remise en état (EER) du projet. Pour mener à bien un tel processus tout en garantissant un niveau élevé de protection environnementale, il convient de posséder une bonne connaissance des lois et des politiques environnementales régissant le processus.

Au MDTNB, la Direction de la planification et de la gestion des terrains (DPGT) et la Direction du tracé des routes sont toutes les deux engagées dans des activités d'évaluation environnementale. En outre, elles mettent régulièrement au point des mesures de protection de l'environnement en consultation avec la Direction de la construction et la Direction de l'entretien et de la circulation. La DPGT, la Direction du tracé des routes, la Direction de la construction et la Direction de l'entretien et de la circulation (E&C) sont toutes les quatre engagées dans le processus d'approbation.

LOIS ET POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES

Lois et règlements fédéraux

Au Nouveau-Brunswick, la gestion et la protection de l'environnement relèvent principalement de la responsabilité du gouvernement provincial. Toutefois, les lois fédérales s'appliquent à chaque fois qu'une autorité fédérale a une responsabilité décisionnelle bien précise par rapport à un projet, que l'on désigne aussi à l'aide de l'expression « élément déclencheur » dans le cas d'une évaluation environnementale. Plus particulièrement, cela s'applique quand une autorité fédérale :

- propose un projet;
- accorde une aide financière à un promoteur pour l'aider à réaliser un projet;

- autorise la cession par vente ou bail, ou transfère l'administration et le contrôle du territoire domanial, en vue de la mise en œuvre d'un projet délivre une licence, une autorisation ou un permis cités dans le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées en vue de permettre la mise en œuvre d'un projet.

CODE DE PRATIQUE POUR LA GESTION ENVIRONNEMENTALE DES SELS DE VOIRIE

En 2004, Environnement Canada a publié le Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie (EC 2004, le « Code de pratique »). Le Code de pratique a été développé en majeure partie à la suite des effets environnementaux causés par une augmentation des concentrations de chlorure sur l'environnement naturel. Étant donné que l'interdiction complète des sels de voirie aurait un effet néfaste sur la sécurité humaine, l'objectif de la gestion des risques présentés par ces sels est de mettre en place des mesures visant à optimiser les pratiques d'EER des routes en hiver, tout en limitant l'utilisation des sels de voirie, en particulier à proximité des « régions vulnérables » (régions présentant un milieu récepteur particulièrement sensible aux sels de voirie). Selon Environnement Canada, l'élaboration et l'amélioration des plans de gestion des sels de voirie représentent le meilleur moyen d'atténuation des effets environnementaux potentiels.

Le MDTNB a préparé une ébauche d'un plan de gestion des sels de voirie dans lequel il s'engage à optimiser l'utilisation des sels de voirie au Nouveau-Brunswick grâce à l'utilisation d'une nouvelle technologie présentant une efficacité opérationnelle améliorée et à la mise en œuvre de meilleures pratiques de gestion.

POLITIQUE FÉDÉRALE SUR LA CONSERVATION DES TERRES HUMIDES

Bien que la Politique fédérale sur la conservation des terres humides (Environnement Canada, 1991) ne constitue pas une loi à proprement parler,

elle inclut des objectifs, des principes et des stratégies qui font partie intégrante des mandats fédéraux existants. Cette politique relève du Service canadien de la faune, qui fait partie d'Environnement Canada. Elle a pour objectif de « favoriser la conservation des terres humides du Canada en vue du maintien de leurs fonctions écologiques et socioéconomiques, pour le présent et l'avenir ». La réalisation de cet objectif général passe par celle d'objectifs plus spécifiques, tels que l'utilisation des terres humides de façon à garantir une utilisation productive et durable par les générations futures, ainsi que par l'absence de perte nette des fonctions des terres humides sur tous les territoires domaniaux, l'ensemble des eaux ou toute autre terre pour laquelle une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE. Dans la pratique, tout projet nécessitant un enregistrement provincial en vue d'une étude d'impact sur l'environnement ou un permis provincial de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide afin de permettre des travaux sur des terres humides ou à proximité de celles-ci doit être conforme à la Politique fédérale sur la conservation des terres humides.

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

La Loi sur les espèces en péril (LEP) fournit un cadre de travail pour la protection et le rétablissement des espèces au Canada, où les espèces protégées comprennent des mammifères, des oiseaux, des amphibiens, des reptiles, des poissons, des mollusques, des lépidoptères (papillons nocturnes et diurnes) et des plantes. La LEP fournit une protection légale aux espèces, sous-espèces et populations distinctes d'espèces canadiennes répertoriées dans l'annexe 1 de la LEP sur les territoires domaniaux, l'ensemble des eaux ou toute autre terre pour laquelle une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE. La LEP indique plusieurs interdictions, dont les trois suivantes, qui s'appliquent aux projets d'aménagement de routes :

- il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays;
- il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée — ou comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

La Loi sur les compagnies de cimetière relève du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. En vertu de cette loi, un cimetière (public ou privé) ne peut subir de modifications sans l'approbation du ministère de la Santé. Nul n'est autorisé à déplacer une tombe, un monument ou tout élément d'une concession de terrain. Cette loi comprend de nombreuses interdictions, notamment:

- la destruction des arbres, des arbustes et des plantes;
- les nuisances;
- la profanation d'une tombe, d'un monument, d'une pierre tombale ou de tout autre élément d'un cimetière; ou
- la destruction de toute clôture ou barrière érigée pour la protection du cimetière.

Loi sur l'assainissement de l'air

La Loi sur l'assainissement de l'air, et ses règlements, constitue le texte législatif de référence en matière de protection de la qualité de l'air au Nouveau-Brunswick. Elle vise à contrôler les émissions pouvant nuire à la

qualité de l'air et stipule, qu'en l'absence de l'autorité ou de la permission nécessaire, aucune personne ne peut causer ou permettre d'émissions atmosphériques capables d'endommager des biens, de gêner de manière importante la marche normale des affaires ou de nuire de manière importante à la jouissance normale des biens.

Les types d'activités potentiellement réglementés par cette loi concernent les activités générant de la fumée ou de la poussière.

Loi sur l'assainissement de l'environnement

La Loi sur l'assainissement de l'environnement constitue le texte législatif de référence en matière de protection de la qualité de l'environnement au Nouveau-Brunswick. Cette loi stipule que nul ne peut directement ou indirectement déverser, émettre, abandonner, déposer ou jeter un polluant ou des déchets dans l'environnement en un lieu où ils risquent de:

- affecter les caractéristiques naturelles ou la composition de l'environnement (physiques, chimiques ou biologiques);
- compromettre la santé, la sécurité ou le confort d'une personne;
- compromettre la santé de la vie animale;
- endommager les biens;
- endommager la vie végétale; ou
- Gêner la visibilité, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens.

Plusieurs règlements pris en vertu de la présente loi peuvent s'appliquer à la construction routière et aux activités d'exploitation, d'entretien et de remise en état, notamment:

- Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers
- Règlement sur la qualité de l'eau

Règlement sur la qualité de l'air

Le Règlement sur la qualité de l'air, pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air du Nouveau-Brunswick, relève du MENB et stipule que :

Nul ne peut, sans autorisation, causer ou permettre d'émissions atmosphériques capables de nuire de manière importante à la jouissance normale des biens, de gêner de manière importante la marche normale des affaires ou d'endommager des biens.

Les activités potentiellement régies par le Règlement sur la qualité de l'air concernent l'incinération des débris et des rémanents forestiers, ainsi que les activités de construction routière engendrant des émissions atmosphériques (p. ex. échappement ou poussières). Bien que le MDTNB doive se conformer au Règlement sur la qualité de l'air pour l'ensemble des activités de construction, aucune autorisation n'est normalement requise pour ces activités à l'exception de l'incinération, qui n'est toutefois pas recommandée par le MDTNB.

Règlement sur la qualité de l'eau

Le Règlement sur la qualité de l'eau du Nouveau-Brunswick, pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, relève du MENB et vise à protéger l'eau au Nouveau-Brunswick, notamment : les eaux côtières, souterraines, courantes, stagnantes et de surface, ainsi que la glace. En vertu du Règlement sur la qualité de l'eau, il est interdit d'émettre, de déverser, de déposer, d'abandonner ou de jeter un polluant, ou de construire, de modifier ou d'exploiter une source de pollution dans une source d'eau ou à proximité de celle-ci, sans autorisation. Les polluants potentiels associés aux projets d'aménagement de routes incluent les solides, les liquides, la chaleur, les sons et les vibrations ou toute combinaison de ceux-ci. Bien que le MDTNB doive se conformer au Règlement sur la qualité de l'eau pour l'ensemble des activités de construction et d'EER, aucune autorisation n'est normalement requise pour ces activités en vertu de ce règlement.

Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers

Le Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers, pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement du Nouveau-Brunswick, relève du MENB. Les activités réglementées comprennent le transport et la manutention des produits pétroliers, l'utilisation des appareils de distribution, la prévention des déversements et les mesures prises en cas de déversement ainsi que la conception et la construction de réservoirs de stockage de produits pétroliers. Les réservoirs de stockage dont la capacité totale dépasse 2 000 L doivent être enregistrés et autorisés en vertu de ce règlement.

Loi sur l'assainissement de l'eau

La Loi sur l'assainissement de l'eau concerne toutes les activités touchant les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment toute activité ayant lieu à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. En vertu de cette loi, le terme « eau » comprend les eaux courantes ou stagnantes situées à la surface du sol ou sous la surface du sol et la glace sur toute eau réceptrice.

Cette loi stipule que l'obtention d'un permis provincial de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide est requise avant d'entreprendre ou d'entamer un projet qui modifie ou détourne tout ou partie d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Les types d'activités potentiellement réglementées par cette loi comprennent toutes les structures construites dans, sur ou autour des cours d'eau et des terres humides, ainsi que toute activité pouvant engendrer le dépôt direct ou indirect de substances dans des eaux souterraines ou de surface.